

MODELE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACTIVITE DE L'ESCALADE

Entre :

....., ayant son siège à,
identifié sous le n° SIREN, représenté par
en vertu de la délibération n° en date du

D'une part, ci-après dénommé « »

Et,

L'association
Représenté par, agissant en qualité de
N° SIRET :,

D'autre part, ci-après dénommé : « L'Association »

Préambule

La communauté de communes gère les sites d'escalade de compétence communautaire sur son territoire. De ce fait elle fait appel à l'association qui a la compétence pour les entretenir.

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions dont le contenu est précisé à l'article 2, en conformité avec son objet associatif. À cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Obligations de l'Association

L'Association a présenté au Conseil Communautaire un projet sur années de 20.. à 20 .. qui comprend les points suivants

- L'Association propose de faire un état des lieux des sites d'escalade et de remplir un outil de suivi, en lien avec la communauté de communes sur les sites de compétences communautaires.
- L'association proposera chaque année à la communauté de communes, de façon concertée, un programme annuel d'entretien / plan d'actions des sites de pratique qui fera l'objet d'une validation.
- La communauté de communes confie à l'Association les travaux de contrôle et d'entretien technique, en respect des dispositions prévues par la FFME.
- L'Association veillera à prendre les mesures nécessaires pour traiter toute alerte relative à l'équipement des itinéraires d'escalade, et en informer la communauté de communes (cf. système d'alerte Suricate, site de la FFME, retour de pratiquants);
- L'Association assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'entretien technique, de maintenance, et d'équipements des voies d'escalade.
- L'Association déclare être assurée pour les risques encourus dans l'équipement, le contrôle et l'entretien des sites inscrits qui lui sont confiés.
- L'Association s'engage à participer aux instances de concertation de la communauté de communes
 - Une réunion par an pour faire le point sur l'état d'avancement du plan d'entretien validé par les deux parties
 - l'envoi d'un suivi trimestriel de l'entretien.

Article 3 : Obligations de la communauté de communes

Pour sa part, la communauté de communes soutient financièrement la réalisation des actions prévues dans la présente convention par le versement d'une subvention.

La communauté de communes atteste être assurée en responsabilité civile pour l'usage des sites concernés par des grimpeurs.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conçue pour se dérouler sur une période de années à compter de la date de la signature de la convention.

Article 5 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de euros par an sur la durée de la convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association en un versement unique.

La subvention sera versée directement au bénéficiaire dont les références suivent :

Banque :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé :

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile notamment le tableau de suivi de l'entretien.

Article 7 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent de la communauté de communes.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté de communes des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la communauté de communes peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges, seul le Tribunal administratif de sera compétent.

Fait à, le

Pour la communauté de communes,
Le Président

Pour l'Association,
Le Président